

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 1 (1872)

Heft: 6

Artikel: De l'instruction civique d'après les principes catholiques : de la société religieuse (suite)

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1040138>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et même famille. Nos dissertations ne perdront rien à être resserrées dans un cercle délimité et à ne point s'élever dans les sphères trop souvent nuageuses d'une théorie transcendante. Tous ceux qui ont à cœur les progrès de l'instruction dans notre canton se feront un devoir de venir se grouper autour des Instituteurs pour témoigner de leur sollicitude et de leur dévouement aux éducateurs de notre enfance.

On le sait, l'idée généreuse et patriotique qui a provoqué la mémorable assemblée du Lycée et qui a donné naissance à notre ligue, vient de recevoir du peuple suisse une solennelle et retentissante affirmation par le plébiscite du 12 mai. L'autonomie cantonale, qu'on cherchait à amoindrir, est aujourd'hui sauvée pour un certain temps du moins, et la liberté de l'enseignement que le projet de Constitution mutilait douloureusement, restera inviolée. Cette victoire pacifique ne peut manquer de réjouir, d'une manière spéciale, tous ceux qui appartiennent à la grande famille fribourgeoise. Or, le souvenir de ce triomphe, auquel nous avons travaillé, et les émotions encore vives qui l'accompagnent, ajouteront, nous n'en doutons pas, à l'intérêt de nos modestes assises du 3 juillet.

Instituteurs et amis de l'instruction populaire, tous, nous nous rendrons à l'assemblée de Romont pour resserrer toujours davantage les liens d'amitié qui nous unissent, pour conférer des intérêts si chers de l'enfance et pour puiser dans les conseils, dans l'expérience de chacun et dans des encouragements réciproques, de nouvelles lumières pour l'avenir et de nouvelles forces pour poursuivre la mission élevée que la Providence nous a assignée.

Pour le Comité,

R. HORNER.

DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

De la société religieuse.

(Suite.)

§ 3. DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

On appelle propriété ecclésiastique les ressources à l'aide desquelles une société religieuse pourvoit aux besoins du culte.

Ces besoins sont nombreux, et il faut des ressources proportionnées.

Les membres du clergé doivent trouver les ressources nécessaires à leur entretien dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques. S'il en était autrement, ils devraient se livrer à des occupations étrangères à leurs fonctions, ce qui serait au détriment des devoirs du saint ministère. Tous les savants versés dans les sciences morales et politiques sont unanimes à déclarer que pour bien remplir une fonction, il faut s'y vouer complètement.

Dans tous les pays et sous toutes les civilisations nous voyons les ministres du culte vivre de l'autel, et avoir la jouissance de propriétés qui appartiennent à la société religieuse. Quand un culte manque de ces ressources, c'est qu'il est persécuté; telle a été jusqu'ici la situation du catholicisme en Irlande. Telle était la situation du culte protestant en France dans l'intervalle compris entre la révocation de l'Edit de Nantes et la révolution de 1789.

Les biens ecclésiastiques se présentent ordinairement sous la forme de propriétés territoriales; depuis que les prêts à intérêts se sont généralisés, une partie des ressources de l'Eglise a été placée en rentes sur l'Etat ou en prêts hypothécaires.

Dans une partie de l'Europe, les gouvernements se sont emparés, depuis un siècle, des biens des églises et des couvents, et les ont vendus. Comme compensation, ils se sont engagés à payer des traitements aux membres du clergé employés aux soins du ministère. L'Eglise a protesté contre cette manière d'agir qui lésait ses droits de propriétaire, mais, l'iniquité consommée, elle s'est résignée à accepter la compensation offerte. Telle est la situation de l'Eglise catholique en France, en Belgique, dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, en Espagne, en Italie, etc., etc.

Le clergé dans ces pays ne reçoit pas, à proprement dit, des traitements, et n'est point devenu une classe de fonctionnaires publics; il reçoit une compensation acceptée par le St-Siège; c'est une dette dont l'Etat s'acquitte envers le clergé, et qui n'a point pour conséquence de créer des relations de dépendance entre l'Etat et le clergé.

Il y a d'autres pays où l'Etat n'a pas vendu tous les biens du clergé; mais s'en est réservé l'administration. Tout ou partie des revenus est appliqué aux besoins du culte. Ceci est encore une injustice; c'est mettre l'Eglise sous tutelle, et l'Etat qui s'arroge les fonctions de tuteur lèse les droits de la propriété et la liberté

due à l'Eglise. C'est ainsi que les choses se passent dans plusieurs cantons suisses, et il faut déplorer que des usages empreints à ce point de césarisme et d'usurpation, aient pu se conserver jusqu'à nos jours dans la libre Suisse.

Il y a des pays où la perte des biens ecclésiastiques remonte à une époque trop reculée pour que l'Eglise juge à propos de revendiquer la restitution ou une compensation. Ce sont les pays d'où la Réforme avait banni le catholicisme, et où notre culte a pu, dans ces derniers temps, être de nouveau pratiqué. L'Eglise y devrait jouir du droit naturel d'acquérir et de posséder. Il arrive fréquemment que la législation civile la prive de l'usage de ce droit, ou le restreint arbitrairement. En revanche, l'Etat accorde des traitements au clergé. Ces traitements, qui sont très-improprement appelés de ce nom, ne sont point payés aux membres du clergé à titre de fonctionnaires et n'ont point, en droit, pour effet de placer le clergé sous la dépendance des pouvoirs civils; mais c'est une compensation du droit naturel dont on prive l'Eglise. Le simple bon sens dit que l'on est tenu, en stricte justice, d'entretenir une institution que l'on empêche de subsister sur ses propres ressources.

Ces quelques réflexions permettront à nos lecteurs d'apprécier en connaissance de cause la position qui est faite au clergé dans les différents pays sous le rapport matériel.

L'Eglise a droit, en outre, à la possession des édifices du culte, et du mobilier employé dans les fonctions religieuses : autels, bancs, chaire, tableaux, ornements sacerdotaux, etc., etc.

Elle a droit encore à la possession d'un cimetière, parce que les règles du culte catholique le requièrent impérieusement. L'autorité ecclésiastique ne s'est jamais opposée à ce que la police exerce une surveillance sur les cimetières au point de vue sanitaire; mais il ne faut point que, sous ce prétexte, l'Etat s'immisce dans des questions qui ne sont pas de sa compétence; par exemple, la manière dont les cérémonies religieuses doivent être accomplies dans les cimetières, la manière dont la sépulture y sera donnée aux non-catholiques, pourvu que cette sépulture soit décente. A plus forte raison, l'autorité civile n'a-t-elle pas le droit de s'emparer des cimetières qui par leurs origines et par le droit naturel appartiennent aux paroisses. Ce serait une véritable spoliation.

§ 4. DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Il s'est formé dès les premiers siècles, au sein de l'Eglise catholique, des ordres monastiques et des associations dans le but de pratiquer les conseils évangéliques. On se lie à la pratique de ces conseils par les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

Ces associations, en outre de ce but commun, ont chacune un but spécial. Il n'entre point dans notre pensée d'en faire l'énumération. On peut classer toutes les associations religieuses en trois catégories.

1° Celles qui ont pour but spécial la prière et la pénitence. Beaucoup s'adonnent aux travaux de l'agriculture, comme les Trappistes et les Chartreux, ou à différents ouvrages manuels, comme les Bénédictines et les Carmélites.

2° Celles qui ont été instituées pour l'enseignement de la religion au moyen de la prédication, des missions, des collèges, etc. Ces associations, dont les plus importantes sont la Compagnie de Jésus et l'Ordre de St-Dominique, se composent en général de prêtres.

3° Celles qui se proposent spécialement l'instruction de la jeunesse dans les écoles populaires. A cette catégorie appartiennent les innombrables congrégations enseignantes, d'hommes et de femmes, très-répandues dans tous les pays catholiques.

A un autre point de vue on distingue les *Ordres* religieux et les *Congrégations* religieuses. C'est une distinction tout ecclésiastique, dont nous n'avons point à nous préoccuper ici.

Il est bon cependant de savoir que le dernier ordre religieux fondé dans l'Eglise est la Compagnie de Jésus. Toutes les associations religieuses postérieures sont de simples congrégations. Il y a même des congrégations de prêtres séculiers, qui ne sont pas liés par des vœux, comme les Lazaristes, les Oratoriens et les Sulpiciens. Cependant les membres de la plupart des congrégations sont liés tout au moins par des vœux simples.

Les Ordres et les Congrégations religieuses ont été, dans tous les siècles, d'un puissant secours pour l'Eglise, qui les a hautement patronnés, encouragés et propagés. Elle les a soutenus contre toutes les attaques, et il est d'expérience que tous ceux qui ont commencé par attaquer les couvents, ont fini par attaquer l'Eglise elle-même.

Cela prouve combien sont vaines et futiles les raisons de ceux qui, tout en supprimant les couvents, prétendent ne point avoir de mauvais desseins vis-à-vis de l'Eglise catholique. Il y en a qui disent : le catholicisme n'a pas besoin de tel couvent ou de tel ordre religieux ; donc le supprimer n'est pas une violation de la liberté du culte catholique. Ce raisonnement est tout juste de la même force que celui d'un voleur qui dirait à sa victime : Votre bourse ne vous est point nécessaire, donc je la prends ; je puis vous dépouiller de votre pardessus sans que vous en mouriez, donc je m'en empare.

Dans leurs rapports avec l'Etat, certaines congrégations jouissent de la personnification civile, ce qui veut dire que l'association est reconnue comme telle par la loi, de sorte que l'association possède, peut recevoir et agir en justice indépendamment de la personnalité des membres qui la composent.

Les congrégations qui n'ont pas été reconnues par l'Etat ne jouissent pas de la personnification civile. Elles n'existent pas légalement, c'est-à-dire que la communauté comme telle ne possède point, ne peut point agir en justice, et que les legs qui lui seraient faits seraient caducs devant un tribunal. Mais les membres des congrégations non reconnues jouissent individuellement de leurs droits civils, comme tous les autres citoyens ; chacun d'eux peut posséder, recevoir, donner, accepter un héritage, actionner devant les tribunaux, etc.



PARTIE PRATIQUE.

Enseignement de la langue.

A DEMAIN (*suite, voir n° 4*).

IV.

EXERCICES PHRASÉOLOGIQUES.

A.

(BUT : Acquisition des idées.)

Aller de l'idée au mot du texte qui l'exprime.

1° Terre labourée.